

Arrêt

n° 303 107 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 6 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2023, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (partenaire d'une ressortissante espagnole).

1.2. Le 6 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 12.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [F.G.L.](NN [...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, sa demande est refusée.

En effet, depuis le 29/06/2023, la cohabitation de 2 partenaires a cessé d'exister et ce, sur déclaration unilatérale.

De plus, en date du 3/07/2023, Mme [F.G.L.] (NN [...]) est retournée vivre en Espagne.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « *de l'excès de pouvoir, de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, de l'exceptio obscuri libelli, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité* ».

2.1.2. La partie requérante fait valoir que :

« la motivation est fondamentalement inadéquate, erronée et stéréotypée en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative du requérant, ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif.

Qu'en effet, il ne semble pas être pris acte de ce que la cohabitante légale du requérant n'était pas de nationalité belge, de sorte que l'acte attaqué conclut à une violation de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.80 alors qu'une lecture attentive et individualisée du dossier du requérant aurait dû amener la partie adverse à conclure (quod non) à la violation de l'article 40 bis de la Loi du 15.12.80, le requérant n'étant manifestement pas en cohabitation avec une ressortissante belge mais espagnole.

Qu'il convient d'observer en effet que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration doit amener cette dernière à s'assurer que le destinataire de l'acte attaqué est en mesure d'en jauger la teneur et d'estimer que les éléments visés dans l'acte entretiennent un lien certain et non équivoque avec sa situation , ce qui va à l'encontre d'une motivation stéréotypée à l'emporte-pièce et parfaitement interchangeable , grief qui peut être soulevé en la présente espèce puisque la disposition légale visant un lien avec une ressortissante belge semble servir de fondement légal à, l'acte entrepris (alors même que la situation visée a partie liée avec la cohabitation légale du requérant avec une ressortissante Espagnole).

Que dans cette mesure l'acte entrepris est difficilement intelligible pour son destinataire.

Que Votre Conseil a rappelé à cet égard que :

« L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif. 10. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci

n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis (...) ».

11. L'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate. 12. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée. » Arrêt CCE 241 261 du , 30.12.2021 »

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de « la violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41 , 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« une Doctrine autorisée a pu indiquer que le droit d'être entendu doit également être respecté par l'administration, même lorsqu'il n'est pas expressément prévu par la loi.

Qu'en conséquence, même en dehors des cas de retrait et de fin de séjour, le droit d'être entendu trouve nonobstant à s'appliquer, en tant que principe général de droit.

Que L'Office des étrangers devra donc permettre à l'étranger à l'égard duquel il envisage de prendre une décision affectant négativement ses intérêts, de faire valoir, de manière utile et effective, ses arguments (Voir dans ce sens Louise Diagre Adde News letter 10.2022).

Attendu qu'il convient de rappeler que l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif impose à l'autorité administrative d'assortir les actes administratifs d'une motivation formelle, laquelle consiste « en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Qu'il ne suffit pas à cet égard de mentionner l'article de loi sur lequel repose l'acte administratif, mais qu'il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée. Le raisonnement juridique de l'autorité administrative doit être exposé, au risque, dans le cas contraire, d'être incompris de l'administré et soustrait à la censure du juge (S.SAROLEA, « La motivation du placement en détention d'étrangers en situation irrégulière de la dichotomie légalité-opportunité au contrôle de la proportionnalité », J.T. 1997, n°5834, p.165).

Attendu que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que le requérant ne démontrait pas cohabiter avec sa compagne lors de la prise de l'acte.

Qu'eût le requérant été entendu avant de la prise de l'acte il aurait été en mesure de faire valoir les éléments de fait pour le moins particuliers qui avaient entouré la prise de décision unilatérale de sa compagne laquelle s'inscrivait dans un contexte de fragilité psychique, ce dont le requérant aurait pu apporter la preuve (eût-il été entendu avant la prise de l'acte.)

Attendu que votre Conseil a pu estimer (mutatis mutandis) que :

Partant sans se prononcer sur les éléments de la vie familiale auxquels la partie requérante fait référence, (..) le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (..) la partie défenderesse a méconnu sont droit d'être entendue ».CCE Arrêt 296255 du 26.10.2023.

Qu'il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1. L'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 indique que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...];

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;

[...] »

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir sa qualité de partenaire d'une ressortissante espagnole, cette demande relevant donc de l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment « *prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour de la partie requérante au double motif que « *depuis le 29/06/2023, la cohabitation de 2 partenaires a cessé d'exister et ce, sur déclaration unilatérale. De plus, en date du 3/07/2023, Mme [F.G.L.] (...) est retournée vivre en Espagne* ».

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas utilement ce double motif.

3.2.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « *il ne semble pas être pris acte de ce que la cohabitante légale du requérant n'était pas de nationalité belge, de sorte que l'acte attaqué conclut à une violation de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.80 alors qu'une lecture attentive et individualisée du dossier du requérant aurait dû amener la partie adverse à conclure (quod non) à la violation de l'article 40 bis de la Loi du 15.12.80, le requérant n'étant manifestement pas en cohabitation avec une ressortissante belge mais espagnole* », le Conseil constate qu'elle est afférente en réalité à une simple erreur matérielle de la partie défenderesse, insuffisante à invalider la motivation de l'acte attaqué. Cette erreur matérielle n'empêche nullement la partie requérante de comprendre ce qui fait problème dans son cas : la fin de la cohabitation et le fait que « *Mme [F.G.L.] (...) est retournée vivre en Espagne* ». Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a bien fait application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, soit la disposition applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. La partie requérante ne soutient d'ailleurs nullement que la partie défenderesse lui aurait imposé le respect d'une condition spécifique prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui ne le serait pas par l'article 40bis de cette même loi.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle avance, en termes de recours, que la motivation de l'acte attaqué est « *stéréotypée à l'emporte-pièce et parfaitement interchangeable* ». En effet, contrairement à ce que la partie requérante semble penser, il ressort clairement de l'acte attaqué que les éléments qui y sont visés ont un lien « *certain et non équivoque avec sa situation* ». Ainsi, la partie défenderesse identifie

correctement la partenaire de la partie requérante, indique la nationalité espagnole de cette dernière, que la cohabitation entre les deux parties précitées a pris fin et que la ressortissante espagnole est repartie en Espagne. Ces éléments démontrent très clairement que l'acte attaqué concerne bien la situation personnelle de la partie requérante. Dès lors que la cohabitation a pris fin, la partie défenderesse était en droit de refuser la demande d'admission au séjour.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler l'acte attaqué du fait de sa motivation.

3.2.3. La référence, en termes de recours, à l'arrêt du Conseil n° 241.261 du 30 décembre 2021 n'est pas pertinente à défaut de comparabilité. En effet, cet arrêt concerne une demande de visa étudiant et conclut à l'absence de « *motivation concrète en fait* », *quod non* en l'espèce.

3.2.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le **second moyen**, s'agissant de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par celui-ci, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. C'est à l'étranger qui revendique un droit au séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la partie requérante de faire valoir elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

A titre surabondant, il convient quoi qu'il en soit de relever que la partie requérante n'expose nullement ce qu'elle aurait indiqué à la partie défenderesse si elle avait été entendue autrement. Rien de ce qui est indiqué dans le cadre du second moyen (où n'est évoqué que le fait que la décision unilatérale de cessation de cohabitation s'inscrivait « *dans un contexte de fragilité psychologique* ») ou, même dans l'exposé des faits de la requête (qui n'évoque que « *un coup de tête* » que Madame F.G. « *regrette* » et le fait que cette dernière « *reviendra par la suite auprès du requérant afin de lui exprimer ses regrets* »), n'aurait raisonnablement dû inciter la partie défenderesse à prendre une autre décision que la décision attaquée. La partie requérante ne soutient ainsi pas (clairement en tout cas) qu'une reprise de la vie commune a eu lieu et, si oui, quand, et ne le démontre en tout cas pas.

3.3.2. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX